



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-YG
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 298
portant mise en demeure
sur la parcelle E571 à l'adresse « Les Côtes » à Vaugneray**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 30 juillet 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite le 29 juillet 2021 a permis à l'inspection des installations classées de constater la présence de remblais illégaux situés en zone naturelle sur la parcelle E571 sur la commune de VAUGNERAY ;

CONSIDÉRANT que Monsieur VIALON a une activité à VAUGNERAY assimilable à une installation de stockage de déchets inertes, soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que cette parcelle est située dans deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2;

CONSIDÉRANT que le site est localisé en zone A du Plan Local d'Urbanisme (PLU); zone agricole de la commune de VAUGNERAY ;

CONSIDÉRANT que cette activité, qui n'a pas fait l'objet de la demande d'enregistrement requise, est en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le stockage de Déchets relève soit du régime de l'enregistrement soit de l'autorisation au titre de la rubrique 2760, de la nomenclature des installations classées selon le caractère inerte ou non des matériaux ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il cesse immédiatement ses activités de stockage de déchets ainsi que l'admission de tout nouveau déchet et qu'il régularise sa situation administrative en déclarant la cessation définitive de son activité et en procédant à l'évacuation des déchets et à la remise en état, du site ou en déposant un dossier d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur VIALON de régulariser sa situation administrative ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Monsieur VIALON, propriétaire du terrain situé sur la parcelle E571, à Vaugneray, dont le siège social est situé 491, chemin de Montferrat à VAUGNERAY est mis en demeure :

- de suspendre ses activités de stockage de déchets , à compter de la notification du présent arrêté,
- et de régulariser sa situation administrative dans un délai de 12 mois ,

soit,

- en déclarant la cessation définitive d'activité sous un délai de 2 mois conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement,
- en procédant sous un délai de 1 mois à l'évacuation vers les filières dûment autorisées, de l'ensemble des déchets présents sur le site. Après enlèvement des déchets, le site sera nettoyé et remis en état sous un délai de 2 mois, l'exploitant devant être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions précédentes,

soit,

- en déposant sous un délai de 2 mois auprès de mes services un dossier d'enregistrement pour une installation classée visée par la rubrique n° 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, à condition que cette activité soit compatible avec le Plan Local d'Urbanisme.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le fonctionnement de toute activité est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'y opposent.

Article 3 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, la remise en état des lieux, avec évacuation des remblais déposés devra être réalisée.

Cette remise en état des lieux sera à réaliser sous un délai de 2 mois, à compter de la réalisation d'au moins d'une de ces deux conditions énoncées, au premier alinéa du présent article.

Article 5 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales, qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 6 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 8 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vaugneray ,
- à l'exploitant.

Lyon, le
Le Préfet,

18 NOV. 2021

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

